

**DECISION N°2020-L0341/ARCOP/ORD**

sur recours de ACCENT SUD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/DG.LAPOSTE/DPMG/DAA pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, catalogues et autres gadgets au profit de LA POSTE BF (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juin 2020 de ACCENT SUD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tacéré TAPSOBA, directeur exécutif de ACCENT SUD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye BONKOUNGOU, S. Joel OUATTARA et Mahamoudou OUEDRAOGO, respectivement agent à la division des achats et acquisitions, représentant et DPMG de la Poste-BF ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame W. Corinne OUEDRAOGO, Messieurs A. Aziz CISSE, Saidou OUEDRAOGO, Ferdinand YAMEOGO, respectivement juriste, agent commercial, conseil et gérant de YAM-SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/DG.LAPOSTE/DPMG/DAA pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, catalogues et autres gadgets au profit de LA POSTE BF (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2857 du lundi 15 juin 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 juin 2020; que ACCENT SUD a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 17 juin 2020 ; qu'insatisfaite de la réponse de l'autorité contractante dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 23 juin 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

LA POSTE-BF a lancé la demande de prix n°2020-005/DG.LAPOSTE/DPMG/DAA pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, catalogues et autres gadgets à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ACCENT SUD conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire (YAM SERVICES) n'est pas enregistré sur la liste de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication (conseil supérieur de la communication) alors qu'aux termes de l'article 15 de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina, pour exercer la profession publicitaire, il faut : « justifier d'une aptitude professionnelle attestée par un titre universitaire ou équivalent dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans ces domaines, avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication, être inscrit au registre de commerce, disposer d'un numéro IFU » ; que manifestement, ces conditions n'ont pas été respectées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il est requis à l'IC4 des données particulières que le soumissionnaire doit faire la preuve qu'il est une agence-conseil en communication ou un éditeur publicitaire ;

considérant que l'article 15 de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina dispose que : « pour exercer la profession publicitaire il faut :

- justifier d'une aptitude professionnelle attestée par un titre universitaire ou équivalent dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans ces domaines ;
- avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication (...)

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas fait application de la loi ci-dessus citée car l'objet de la procédure n'entre pas dans son champs ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire YAM SERVICE n'a pas fait la preuve qu'il est reconnu par le conseil supérieur de la communication en tant qu'agence-conseil en communication ou éditeur publicitaire ; qu'en ignorant le point IC 4 ci-dessus cité et la loi n°080-2015/CNT, la CAM n'a pas fait une bonne analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ACCENT SUD est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ACCENT SUD est fondée, l'attributaire provisoire n'étant pas une agence conseil en communication ou un éditeur publicitaire ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/DG.LAPOSTE/DPMG/DAA pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, catalogues et autres gadgets au profit de LA POSTE BF (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juin 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*